

Annexe 1 - synthèse des observations formulées en 2024 au titre du contrôle de légalité :

I- Commande publique

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
1- transmission obligatoire		
Absence de transmission de marchés publics supérieurs au seuil de transmission au préfet	Le seuil de transmission des marchés publics au préfet est fixé à <u>221 000 € HT depuis le 1^{er} janvier 2024</u> (au lieu de 215 000 € HT).	article D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Absence de caractère exécutoire du marché public et de ses avenants non transmis au contrôle de légalité	Les marchés publics et leurs avenants n'acquièrent un caractère exécutoire qu'à la condition d'avoir été transmis au contrôle de légalité.	articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 5211-3 du CGCT article R. 2182-5 du code de la commande publique (CCP)
Date de signature des marchés publics et non-respect du délai de transmission au préfet	Lorsque le contrat est soumis au contrôle de légalité, l'ensemble des pièces doit être transmis au contrôle de légalité dans un délai <u>de 15 jours à compter de la signature du contrat.</u> La notification ne peut intervenir qu'après cette transmission des pièces nécessaires à ce contrôle aux services du représentant de l'État. <u>En effet, la date de prise d'effet du marché ne peut être antérieure à la date à laquelle il est procédé à sa transmission au représentant de l'Etat.</u> La notification au titulaire est alors accompagnée de l'accusé de transmission.	articles L. 1411-9, L. 2131-13, L. 3131-6, L. 5211-3 du CGCT
Certification abusive auprès du comptable public du caractère exécutoire de marchés publics	La certification du caractère exécutoire du marché public se fait <u>sous la responsabilité</u> du maire ou du président.	articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 5211-3 du CGCT article 441-1 du code pénal (faux en écriture publique)
Transmission incomplète au préfet de marchés publics	La transmission au préfet doit être complète. Se reporter aux deux fiches déjà transmises : - la fiche pratique n°1 " Actes transmissibles " qui rappelle les fondements juridiques, - la fiche pratique n°2 " Télétransmission " qui vous donne des conseils pratiques.	article R. 2131-5 du CGCT
2 - la signature et l'attribution des marchés publics		
Incompétence du signataire de l'acte Étendue et limites de la délégation consentie par l'assemblée délibérante à l'exécutif en application des dispositions de l'article L. 2122-22-4° du CGCT	En l'absence de délégation de pouvoir, la signature d'un marché public ne peut intervenir qu'après autorisation du conseil municipal. Inversement, lorsque la compétence a été déléguée au maire par le conseil municipal, ce dernier n'est pas compétent pour attribuer le marché public. Lorsque la délibération autorisant la signature du marché intervient en amont de la procédure, elle doit obligatoirement comporter la définition et l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.	articles L. 2122-21 6° et L. 2122-22 4° du CGCT

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
Incompétence d'une commission pour l'attribution d'un marché	Une commission ne peut décider l'attribution d'un marché si par délégation du conseil municipal au maire, celui-ci à la compétence pour décider. L'avis de la commission ne peut être que consultatif.	article L. 2122-22 4° du CGCT
Incompétence de l'assemblée délibérante pour attribuer un marché public passé selon une procédure formalisée	« pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens [...], le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. »	article L. 1414-2 du CGCT
3 - les mesures de publicité		
<u>Marchés en procédure adaptée</u> : Absence de publicité au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et/ou au journal d'annonces légales (JAL)	Pour les marchés de passés selon la procédure adaptée, l'acheteur effectue une publicité réglementée au BOAMP et/ou au JAL à partir de 100 000 € de travaux et à partir de 90 000 € de fournitures et de services. Attention : la publicité sur le profil acheteur n'équivaut pas à une publicité au BOAMP ou au JAL.	articles R. 2331-5 et R. 2331-7 du CCP article R. 2331-8 du CCP
<u>Marchés en procédure formalisée</u> : Absence de publicité au BOAMP et au journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) pour un marché en procédure formalisée	Pour les marchés passés selon l'une des procédures formalisées, l'acheteur publie un avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne.	
Ne pas contacter systématiquement avec le même opérateur économique pour un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables	« L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. »	article R.2122-8 du CCP
4 - la définition de l'étendue des besoins		
Mauvaise estimation du besoin	L'obligation de définir précisément la nature et l'étendue des besoins est un moyen de respecter les grands principes et les objectifs de la commande publique (principe d'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès et de transparence des procédures). L'absence ou l'insuffisance de définition du besoin est susceptible de constituer un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Sont considérés comme des manquements à la définition des besoins : la sous-estimation des quantités du marché public, le renvoi de la définition de certains besoins à un dispositif ultérieur.	articles L. 3 et L. 2111-1 du CCP
Non respect de la notion	« Pour les marchés de travaux, la valeur estimée du besoin	R. 2121-5 du CCP

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
d'opération	<i>est déterminée, quels que soient le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel et le nombre de marchés à passer, en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux. Il y a opération de travaux lorsque l'acheteur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un <u>ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.</u> »</i>	
Illégalité de la préférence locale	La préférence locale ne peut pas constituer un critère légal de jugement des offres, à la différence notamment des performances en matière de protection de l'environnement ou du développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture.	articles L. 3124-5 et R. 3124-4 du CCP
Non-respect de la loi « EGALIM »	Depuis le 1er janvier 2022, les restaurants collectifs assurant un service public doivent proposer 50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits biologiques. Depuis le 1er janvier 2024, les viandes bovines, porcines, ovines et de volaille et les produits de la pêche répondant aux mêmes conditions doivent représenter une part au moins égale, en valeur, à 60 % des viandes bovines, porcines, ovines et de volaille et des produits de la pêche servis. La loi prévoit également une obligation de déclarer chaque année la valeur hors taxe des achats de produits durables et de qualité et issus de l'agriculture biologique pour les restaurants dont vous avez la charge sur le site « ma cantine ».	loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable accessible à tous, dite loi « EGALIM » article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime
5 - le choix de l'allotissement		
Absence d'allotissement	Le recours au marché non-alloté est possible uniquement lorsque l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes. En tout état de cause, lorsque l'acheteur décide de ne pas allotir son marché, il doit préciser les motifs de sa décision.	articles L. 2113-10 et L. 2113-11 du CCP
6 - Commission d'appel d'offres (CAO)		
Absence de dispositions du règlement intérieur permettant le remplacement de membres démissionnaires de la CAO	Aucune disposition du CGCT ne détermine quelle est la procédure à mettre en œuvre pour procéder au remplacement définitif d'un titulaire décédé ou démissionnaire. Il appartient à chaque acheteur de définir lui-même les modalités de remplacement dans le règlement intérieur. Le cas échéant, l'acheteur peut s'inspirer des dispositions désormais abrogées de l'article 22 du code des marchés publics.	Article D. 1411-3 du CGCT
Non-respect du calcul du quorum	Le quorum est atteint lorsque sont présents, outre le président, plus de la moitié des membres à voix délibérative.	article L. 1411-5 du CGCT
Absence du président de la CAO	La commission ne peut valablement délibérer en l'absence de son président ou de la personne habilitée à	article L. 1411-5 du CGCT

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
	le remplacer, le président devant avoir préalablement désigné un représentant, qui ne peut être choisi parmi les membres de la CAO.	
Délégation du président de la CAO	Le représentant du président de la CAO doit être désigné par arrêté de délégation.	article L. 2122-18 du CGCT
7 - l'exécution des marchés publics		
Modifications substantielles du marché public initial	<p>L'acheteur ou l'autorité concédante peut, en cours d'exécution, modifier régulièrement son contrat initial sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux; - des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires; - les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues; - un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché; - les modifications ne sont pas substantielles; - les modifications sont de faibles montants. <p>La modification d'un contrat en cours de validité doit être considérée comme substantielle et doit par conséquent être qualifiée en nouveau contrat soumis aux règles du droit de la commande publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission de soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou auraient permis de retenir une offre autre que celle initialement retenue ; - lorsqu'elle change l'équilibre économique du contrat en faveur du titulaire, d'une manière qui n'était pas prévue dans les termes du contrat initial. - lorsqu'elle modifie considérablement l'objet du contrat en étendant, à titre d'exemple, le marché public ou le contrat de concession, dans une mesure importante, à des services non initialement prévus ; - lorsqu'elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues. 	articles L. 2194-1, L. 3135-1, R. 2194-1 à R. 2194-9, R. 3135-1 à R. 3135-9 du CCP
8- Concession de service public		
Absence de justification de la durée d'une DSP	<p><i>« la durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire ».</i></p> <p><i>« pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat ».</i></p>	articles L. 3114-7, R. 3114-1 et 2 du CCP
Absence d'avis de la commission de délégation de service public (CDSP)	Dans une DSP, la CDSP est chargée d'examiner les dossiers de candidatures et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen.	articles L. 1411-5 et L. 1411-5-1 du CGCT

10- Le groupement de commandes		
Le regroupement d'acheteurs	Le fait de se regrouper entre acheteurs afin de passer conjointement un marché public nécessite la constitution d'un groupement de commandes par le biais d'une convention définissant les règles de fonctionnement du groupement, que chaque membre est tenu de signer et qui doit entrer en vigueur avant le lancement des procédures de passation.	article L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique
11- les mutuelles communales		
La mise en place d'une mutuelle communale	La commune doit respecter la liberté du commerce et de l'industrie et le droit de la concurrence. Les termes employés par les courtiers en assurances sont susceptibles de générer des pratiques commerciales trompeuses (« mutuelle communale » « réunion d'information auprès de la population ») <u>alors qu'il s'agit d'une démarche purement commerciale.</u> La commune doit veiller à conserver sa neutralité. <u>La mise à disposition par la commune d'un local au bénéfice d'une compagnie d'assurance doit donner lieu au paiement d'une redevance.</u>	article L. 2251-1 du CGCT article L. 2125-1 du CG3P

II- Fonction publique territoriale

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
1 – Actes non transmissibles au contrôle de légalité		
Actes non transmissibles au contrôle de légalité	<ul style="list-style-type: none"> - Les délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, - Les décisions relatives à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion, - Les décisions individuelles portant titularisation, avancement de grade, d'échelon, détachement, autorisation d'absence, accordant des congés, - Les décisions de sanction disciplinaire, - Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1^o et 2^o de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. 	article L. 2131-2 du CGCT
2 - Délai de transmission au contrôle de légalité		
Non respect du délai de transmission	Les actes individuels doivent être transmis <u>dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.</u>	article L. 2131-2 du CGCT
3 - le régime indemnitaire		
Illégalité de cadeaux attribués aux agents	Les cadeaux attribués aux agents sont susceptibles d'être assimilés à un complément de rémunération. En revanche, il est possible de mettre en place des	article L. 731-1 du CGCF et suivants

	<p>prestations d'action sociale individuelles ou collectives. Elles présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale. - elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir. En effet, un complément de rémunération est soumis au principe de parité. <p>La jurisprudence administrative caractérise l'action sociale en fonction de la prise en considération de la situation sociale, économique et familiale de chaque agent.</p>	
<p>Illégalité dans la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)</p>	<p>Obligation de fixer les critères pour chacune des deux parts : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA), Au global (IFSE+CIA), ne pas excéder les plafonds maximaux des corps équivalents de la fonction publique d'État, Le conseil municipal est incompétent pour attribuer individuellement l'IFSE ou le CIA, Inversement le maire est incompétent pour modifier les règles applicables au RIFSEEP, L'avis du comité social territorial (CST) doit être sollicité avant la délibération modifiant le RIFSEEP.</p>	<p>Article L. 714-4 du CGFP et suivants Décret 2014-513 du 20 mai 2014 Décret n°2024-614 du 26 juin 2024</p>

III- Domaine et patrimoine

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
<p>Absence de mesures de publicité préalable à la signature d'une convention d'occupation du domaine public</p>	<p>Lorsque l'autorisation permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, une procédure de sélection préalable comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester doit être organisée par la collectivité.</p>	<p>Article L. 2121-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)</p>
<p>Absence de redevance pour l'occupation du domaine public</p>	<p>L'occupation privative du domaine public donne obligatoirement lieu, sauf exceptions prévues par la loi, au paiement d'une redevance.</p>	<p>L. 2125-1 du CG3P</p>
<p>Absence de consultation de la direction de l'immobilier de l'Etat</p>	<p>« Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers</p>	<p>Articles L. 1311-9 et suivants, L. 2241-1 du CGCT et R.1311-4 du CGCT</p>

(cessions, baux et acquisitions) ou non respect de l'avis des domaines	<i>par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité."</i> Pour les acquisitions, le seuil de consultation est fixé à 180 000 € et pour les locations, il est fixé à 24 000 € (montant annuel).	arrêté du 5 décembre 2016
Illégalité d'une cession d'un bien à titre gratuit sauf intérêt général et contreparties suffisantes	La cession à titre gratuit est en principe exclue, sauf à démontrer que la cession à titre gratuit à une personne privée est " <i>justifiée par un motif d'intérêt général et comportait des contreparties suffisantes</i> " (CE, 3 novembre 1997, commune de Fougerolles).	article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales, relatif aux aides indirectes
Illégalité d'une vente à caractère économique par une commune avec un rabais	Un rabais sur le prix de vente d'un bien qui a pour objet la création ou l'extension d'activités économiques, relève de la compétence de plein droit de la communauté de communes et non de la commune.	Article L. 1511-3 du CGCT
Aliénation de chemins ruraux : illégalité de l'absence d'enquête publique illégalité de l'aliénation d'un chemin inscrit au PDIPR	Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal. La vente d'un chemin rural suppose une désaffectation de fait. Il ne doit plus être affecté à l'usage du public, avoir cessé d'être utilisé comme voie de passage et ne pas faire l'objet d'actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. Si les conditions sont remplies, le chemin rural pourra être vendu, sur décision du conseil municipal, mais uniquement après enquête publique. Cette dernière, d'une durée minimale de quinze jours, doit être organisée. S'il s'agit d'un chemin inscrit sur le PDIPR, le conseil municipal doit préalablement à toute aliénation proposer au conseil départemental un itinéraire de substitution.	article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime articles R. 161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime code des relations entre le public et l'administration (CRPA)
Pour les déclassements anticipés, illégalité de l'absence d'étude d'impact pluriannuelle	Le déclassement anticipé du domaine public et sa vente avant sa désaffectation effective, est possible. Cette situation doit donner lieu à une délibération motivée de la collectivité, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte des aléas.	article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

IV - Institutions et vie politique

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
1 – délégation du conseil municipal au maire et les délégations de fonction aux adjoints		
Non-application de la limitation de la délégation de fonctions au maire	L'article L. 2122-22 du CGCT décline en 29 rubriques les fonctions que le conseil municipal peut déléguer au maire. Certaines de ces rubriques comportent les mentions	Article L. 2122-22 du CGCT

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
	<p>suivantes : "<i>dans les conditions fixées par le conseil municipal</i>" ou "<i>dans la limite fixée par le conseil municipal</i>".</p> <p>Cette formulation, choisie par le législateur, invite le conseil municipal à préciser l'étendue de sa délégation et laisse donc entendre que la délégation ne peut être sans limite.</p>	
Non-précision de l'ordre de priorité des délégations de fonctions du maire aux adjoints	Le maire doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité, le second élu ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier (CAA de Nantes, 26 décembre 2002, commune de Gouray, n° 01NT02068).	Articles L. 2122-18 et article L. 2122-23 du CGCT
2 - indemnités des membres du conseil municipal		
Indemnité maximale pour le maire prévue par la loi	A la demande expresse du maire, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité à un taux inférieur.	article L. 2123-20-1 du CGCT
Non respect de l'enveloppe globale et des montants maximaux	Le calcul de l'enveloppe globale doit respecter le calcul suivant : indemnité du maire + (indemnité maximale pour un adjoint X nombre <u>réels</u> d'adjoints). Si des conseillers municipaux perçoivent une indemnité, elle vient réduire l'enveloppe réservée au maire et aux adjoints.	article L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du CGCT
Absence du tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal	<i>"Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal."</i>	article L. 2123-20-1 du CGCT voir cas d'annulation - CAA de Marseille, n°17MA02946 du 16 septembre 2019
Absence de remboursement de frais réels	Nonobstant la réglementation applicable en matière de mandats spéciaux, les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie <i>ès qualités</i> . La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Si la collectivité souhaite indemniser au-delà des plafonds prévus par décret, elle peut y déroger par délibération. Dans ce cas, le remboursement se fera selon les frais réellement dépensés par les élus. Les critères à respecter pour dépasser le plafond fixé par	articles L. 2123-18-1 et R. 2123-22-2 du CGCT décret n°2001-654 du 19 juillet 2001

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
	arrêté ministériel sont : - la durée limitée dans le temps, - l'intérêt du service, - la prise en compte de situations particulières.	
3 – fonctionnement du conseil municipal		
Tardiveté de l'ajout d'un nouveau sujet à l'ordre du jour du conseil municipal	Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Lors de la séance du conseil municipal, un nouveau sujet ne peut pas être inscrit à l'ordre du jour.	Article L. 2121-10 du CGCT
4 – désignation des membres du CCAS		
Non respect de l'ordre de la liste pour pourvoir un siège vacant au sein du CCAS	Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés (liste présentée pour l'élection au CCAS et non la liste du conseil municipal). Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par le CASF.	article R. 123-9 du code de l'action sociale et de la famille
5 - prévention des conflits d'intérêts		
Élu intéressé Cas les plus fréquemment rencontrés : des conseillers municipaux qui sont également membres d'associations subventionnées par la commune.	Dès lors qu'une situation de potentiel conflit d'intérêt apparaît, il appartient à tout élu concerné de ne pas participer aux débats et au vote. Il est préférable que l'élu sorte de la salle du conseil, une simple présence pouvant être considérée comme ayant exercé une influence sur la décision. Sans prétendre à l'exhaustivité, une abstention s'impose notamment dans les cas suivants : - l'élu concerné ne doit pas participer aux travaux préparatoires de la délibération intéressant sa société ; la situation d'un membre de sa famille, agent employé par la commune, - l'élu ne doit pas participer au vote d'une délibération dans le cadre de laquelle ses enjeux professionnels sont en jeu, - l'élu dont le conjoint, parent ou proche serait en relation de travail ou en conflit d'intérêt avec la collectivité, - l'élu qui utiliserait ses fonctions pour obtenir des avantages directs ou indirects à son profit, de sa société, parents, amis ou associés, par exemple.	article L. 2131-11 du CGCT loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 article 432-12 du code pénal

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
Absence d'arrêté de déport pour les titulaires de fonctions électives	<p>Lorsque les présidents de conseil départemental, les maires ainsi que les présidents d'EPCI à fiscalité propre estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'elles agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant la personne chargée de les suppléer. Ils ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire.</p> <p>Lorsque les conseillers départementaux, conseillers municipaux, vices-présidents et membres du bureau d'un EPCI à fiscalité propre titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.</p>	<p>article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique</p> <p>article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014</p>

V – interventionnisme économique :

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
Installation ou maintien des professionnels de santé		
Impossibilité pour une commune d'accorder une aide financière à un professionnel de santé	<p>Les activités médicales constituent des activités économiques. Les aides octroyées aux professionnels de santé sont ainsi qualifiées d'aides aux entreprises. Pour autant, cette activité exclut toute dimension commerciale. La commune ne peut donc garder la compétence d'octroi de ces aides au titre de la politique locale du commerce d'intérêt non communautaire.</p> <p>Seule la communauté de communes ou la communauté d'agglomération peut accorder des aides à l'immobilier d'entreprise.</p>	<p>Article L. 1511-8 du CGCT</p> <p>Articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT</p>

VI – Pouvoirs de police :

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
Opposition au transfert de la compétence de la police de la publicité		
Incompétence du conseil municipal	Le conseil municipal n'est pas compétent pour user du droit d'opposition au transfert du pouvoir de police de	article L. 5211-9-2 du CGCT

	la publicité extérieure. Seul le maire peut user de ce droit d'opposition.	
Démarchage à domicile		
Illégalité d'un dispositif de réglementation du démarchage à domicile	Le maire ne peut pas instituer un régime de déclaration, voire d'autorisation préalable, qui n'est pas prévu par les textes. En cas de recours des professionnels concernés, un tel régime est susceptible d'être sanctionné par le juge administratif, en raison notamment de l'atteinte au principe de liberté du commerce et de l'industrie.	articles L. 221-1 à L. 221-29 du code de la consommation article L. 2212-2 du CGCT

VI – Frais de fonctionnement des écoles publiques et privées sous contrat d'association :

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
Participation financière aux frais de scolarité – classes maternelles et élémentaires		
Illégalité du refus d'une participation financière de la commune de résidence d'un enfant au profit de la commune d'accueil	Lorsqu'une commune de résidence ne dispose pas d'une école publique sur son territoire, sa contribution financière pour un élève scolarisé dans une classe d'un établissement public ou privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire.	articles L. 212-8 et L. 442-5-1 du code de l'éducation
Écoles privées sous contrat d'association		
Illégalité de la prise en charge financière d'enfants domiciliés hors du territoire communal	La participation aux frais de fonctionnement d'une école privée sous contrat d'association doit donc se limiter aux frais induits par la scolarisation des enfants domiciliés sur le territoire de la commune d'accueil. Il appartient à l'organisme de gestion de l'école privée de solliciter la participation financière des communes de résidence, dans le cas où il s'agit d'une dépense obligatoire pour elles (si absence d'école publique sur leur territoire ou si cas dérogatoires).	article R. 442-44 du code de l'éducation Conseil d'État, 31 mai 1985, Ministère de l'éducation c/ Association d'éducation populaire Notre-Dame-d'Arc-lès-Gray

**Contrôle de légalité des documents d'urbanisme et des autorisations individuelles d'urbanisme
effectué par la direction départementale des territoires (DDT)**

PLANIFICATION URBAINE

Anomalies de forme et de procédure	Règle juridique	Références CU : code de l'urbanisme CE : code de l'environnement
<p>Non respect des règles de concertation du public, à l'occasion de la révision d'un SCOT valant PCAET</p> <p>+ non respect de l'échéance du 31/12/2018 pour l'approbation du PCAET</p>	<p>Sur les modalités de concertation :</p> <p>La délibération de prescription d'un SCOT doit prévoir les modalités de la concertation qui sera organisée dans le cadre du processus d'approbation. Celle-ci doit permettre au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.</p> <p>A cet égard, la jurisprudence estime qu'une simple mise à disposition du public est insuffisante sans échange avec les porteurs de projet.</p> <p>Sur l'aspect PCAET :</p> <p>Les EPCI regroupant plus de 20 000 habitants devaient se doter d'un PCAET avant le 31 décembre 2018.</p>	<p>Art. L143-17, L103-3 et L103-4 du CU</p> <p>CAA Lyon, 6 avril 2006, Req n°04LY00675</p> <p>Art. L. 229-26 du CE</p> <p>TA Lyon, 24 février 2023, Req n°2007414</p>
<p>Non respect du principe constitutionnel d'accessibilité de la norme dans le cadre de l'approbation d'un PLUi valant SCOT</p>	<p>Les juridictions ont dégagé un principe général d'accessibilité et de lisibilité des normes réglementaires. Il s'agit d'un principe constitutionnel qui, en cas de non-respect flagrant, peut conduire à l'annulation de l'acte réglementaire qui en est affecté.</p> <p>Or, de multiples éléments du dossier sont de nature à rendre le document d'urbanisme inaccessible, voire inapplicable en pratique, remettant en cause ces principes (cartographie du règlement graphique, désignation du niveau de protection des haies, indication des emplacements réservés, bâtiments pouvant changer de destination, ...).</p>	<p>CE, 29 mars 2013, les amis de la rade et des Calanques, req. n°360085 - Cons. Const. 16 décembre 1999, n° 99-421 D</p>
<p>Contradiction des éléments du rapport de présentation et du PADD</p>	<p>Les analyses chiffrées de consommation d'espace doivent être les mêmes entre les 2 documents.</p>	<p>TA Grenoble, 15 février 2024, Ass. FNE Isère, Req n°2000640</p>
<p>Absence de prise en compte de l'habitat des gens du voyage</p>	<p>Le code de l'urbanisme impose de prendre en compte, dans sa réflexion la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des</p>	<p>Art L. 101-2 du CU</p> <p>CAA Douai, 24 septembre 2015, Association nationale des gens</p>

	modes d'habitat, ce qui implique l'habitat des gens du voyage.	du voyage catholiques, Req n°14DA00495
Dérégulation de la construction des logements de fonction en zones A et N du règlement littéral	<p>Les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N) sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles les possibilités de constructions sont très limitées, notamment en matière d'autorisation de logement de fonction sur une exploitation agricole.</p> <p>Une dérégulation complète de ces constructions est susceptible de conduire à un fort mitage des espaces naturels et agricoles et peut compromettre les activités agricoles par application des périmètres de réciprocité et fragiliser les futures autorisations d'urbanisme.</p>	<p>Art. R.151-23 du CU</p> <p>Conseil d'État, 5/3 SSR, du 14 mai 1986, 56622</p> <p>Réponse publiée au JO Sénat 31 octobre 2019 page 5512 à la question écrite n° 12366</p>
Autorisation irrégulière de l'accueil touristique, du camping à la ferme et des activités pédagogiques en zone agricole A et en zone naturelle N	<p>En matière de diversification, seules sont autorisées en zones A et N les activités constituant le prolongement de l'acte de production, ce qui implique uniquement des activités ayant trait à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation des produits agricoles. Cela ne couvre donc pas les constructions ou aménagement agro-touristiques.</p>	<p>Art. L151-11, L151-12, R151-23 du CU</p> <p>CE, 14 février 2007, Min. des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, Req n°282398</p> <p>Rép. Min. QE. n°25176, 7 décembre 2021, JOAN p. 8694</p> <p>CAA Bordeaux, 3 mars 2011, SCEA Ferme de Buglose, Req n°10BX01639 ; CAA Douai, 10 octobre 2012, Cne de Bois-Guillaume, Req n°11DA01866</p>
Atteinte au principe d'égalité liée à l'interdiction de changement de destination des commerces en zone U sur certaines communes	<p>Le traitement différencié, d'une commune membre à l'autre, des linéaires commerciaux « à protéger » et des autres commerces doit respecter le principe d'égalité de traitement, et donc être justifié par des motifs d'intérêt général particulièrement détaillés. La distinction doit en outre permettre d'atteindre cet objectif</p>	<p>CAA Nantes, 6 octobre 2020, SCI de la Lande, Req n° 19NT03666).</p>
Absence de justification d'un emplacement réservé	<p>Si la jurisprudence juge que l'EPCI peut fixer un emplacement réservé sans nécessairement avoir de projet précis, il n'en demeure pas moins que cet outil doit permettre d'anticiper l'acquisition de foncier et de le geler pour pouvoir réaliser à terme un projet d'intérêt général dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme.</p> <p>L'emplacement réservé notamment justifié par un ouvrage public</p>	<p>Art. L151-41 du CU</p> <p>CE 7 juillet 2008, Cne de Verdun, no 296438 ; CAA Bordeaux, 18 juin 2013, SAS Ranchère et M. et Madame D.</p>

	<p>ou par une installation d'intérêt général doit obligatoirement préciser sa destination globale. Conformément à l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme, toute autre désignation serait irrégulière.</p> <p>En tout état de cause, un emplacement réservé permet en particulier de s'opposer à tout projet de construction qui serait non-conforme avec sa destination. En l'absence de destination, et à le supposer légal, cet emplacement réservé serait tout bonnement inapplicable, puisqu'il n'est pas possible de connaître les constructions conformes ou non à cette destination.</p>	<p>c/ commune de Ste-Eulalie », n° 13BX00550</p> <p>Art. R151-34 et R151-50 du CU</p> <p>CAA Marseille, 22 décembre 2005, Jacolin, Req n°03MA002470</p> <p>CE 14 octobre 1991, Assoc. de Courbevoie-Bécon, n° 92532</p>
<p>Choix erroné de procédure d'évolution du document d'urbanisme</p>	<p>Le code de l'urbanisme prévoit que <i>« dès qu'un projet ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable, une procédure de révision allégée peut être envisagée si le projet a pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière »</i></p> <p>A cet égard, la création d'un STECAL pour autoriser l'aménagement et les constructions légères destinées aux loisirs en plein air nécessite une révision qui peut être allégée, et non une simple modification de droit commun.</p>	<p>Art. L.154-34 du CU</p>
<p>Autorisation de construction d'abris pour animaux en zones A et N</p>	<p>Hors STECAL, l'implantation « hors sol » d'abris pour animaux est illégale en zones A et N. Ceux-ci ne peuvent en effet être implantés que s'ils s'inscrivent dans les constructions autorisées dans ces zones par le code de l'urbanisme, à savoir :</p> <p>1 – Un bâtiment à vocation agricole qui suppose que l'abri pour animaux se rattache à une activité économique agricole ;</p> <p>2 - Une annexe à un autre bâtiment, lui-même autorisé (ex : annexe à l'habitation).</p> <p>Toute autre autorisation serait illégale et les documents d'urbanisme plus souples à cet égard souffrent d'irrégularité.</p>	<p>Art. R151-23 et R151-25 du CU</p> <p>Rép. Min., JO Sénat, 14 décembre 2017 p. 4499</p>
<p>Insuffisance de mentions dans la délibération de prescription de révision allégée d'un PLU</p>	<p>La délibération de prescription doit préciser les objectifs poursuivis, les modalités de concertation, et de publicité. Cette procédure est à utiliser notamment en cas de création d'un STECAL.</p>	<p>Art. L.103-2 et L.103-3 du CU</p> <p>Art. R 153-20 du CU</p>

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Anomalies de forme et de procédure	Règle juridique	Références <small>CU : code de l'urbanisme</small>
<p>Institution du DPU dans une commune fonctionnant sous le couvert d'une carte communale non approuvée</p>	<p>Institution possible qu'après approbation de la carte communale.</p> <p>Institution sur ou plusieurs périmètres, avec définition d'un projet d'équipement ou opération.</p>	<p>Art. L. 163-6 et L. 163-7 du CU</p> <p>Art. L. 211-1 du CU</p> <p>CE 26 mai 2014, Cne de Servais, Req n° 357934</p>
<p>Désignation de zones et parcelles non éligibles au DPU en raison de leur zonage dans le document d'urbanisme</p>	<p>Les zones A et N, sauf si elles remplissent une autre condition prévue par ce texte, sont exclues du dispositif du DPU. La jurisprudence fait une lecture stricte de ces dispositions en considérant que les parcelles qui ne sont implantées ni dans une zone urbaine, ni dans une zone d'urbanisation future échappent au droit de préemption de l'art. L. 211-1, sauf autre motif prévu par ce même article.</p>	<p>Art. L. 211-1 du CU</p> <p>CE 9 octobre 1996, Cne d'Alby-sur-Chéran, Req n°139497 ;</p> <p>CE, 15 décembre 2004, Cne de Saint-Hilaire-la-Gravelle, Req n° 270278</p>
<p>Incompétence de l'auteur de l'acte</p>	<p>La décision d'exercer le droit de préemption doit être prise par l'autorité compétente, soit l'EPCI lorsqu'il s'est vu transférer la compétence « planification ».</p>	<p>Art. L. 214-1-1 du CU</p>

AUTORISATIONS INDIVIDUELLES D'URBANISME

Anomalies de forme et de procédure	Règle juridique	Références CU : code de l'urbanisme CE : code de l'environnement CRPM : code rural et de la pêche maritime CGCT : code général des collectivités territoriales
Non respect des dispositions liées à l'évaluation environnementale	Exigence d'une sollicitation d'un examen au cas par cas pour les ombrières, pour les aires de stationnement, ...	Art. R. 122-2 du CE Art. 431-16 et 421-19 du CU
Non respect des règles de réciprocité des distances d'implantation	Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation individuelle d'urbanisme.	L. 111-3 du CRPM R. 111-2 du CU
Absence de transmission de l'intégralité du dossier avec les avis nécessaires	Certaines pièces ou certains avis sollicités dans le cadre de l'instruction auprès de diverses autorités ne sont pas transmis avec les actes, notamment les avis de l'ABF, de la DRAC, du SDIS,	Art. L. 2131-1 et suivants du CGCT
Non respect des délais légaux de transmission au contrôle de légalité	Les décisions individuelles et leur dossier complet doivent être transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent leur signature. A défaut, l'acte n'est pas exécutoire.	Art. L2131-5 du CGCT
Absence de respect du délai d'instruction	Le code de l'urbanisme prévoit des délais d'instruction prorogés pour les projets liés à des ICPE (en particulier soumises à enregistrement).	Art. R.425-31-1 du CU Art. R. 512-46-9 du CE
Incompétence de l'auteur de l'acte	Plusieurs permis, concernant notamment des établissements publics de l'État ou des infrastructures électriques, ont été délivrés par les maires des communes concernées alors qu'il s'agit d'une compétence « Etat ». Le respect des articles L. 422-2 et R. 422-2 du code de l'urbanisme imposait une instruction par les services de l'État, et une délivrance des permis par le préfet.	Art. L.422-2 et R.422-2 du CU
Non respect des règles posées par les documents d'urbanisme et la jurisprudence du Conseil d'État concernant les constructions de « logements de fonction »	La jurisprudence impose, pour que la construction d'habitation en zone A soit qualifiée de « <i>nécessaire à l'activité agricole</i> » que cette activité nécessite la présence permanente et continue de l'exploitant « <i>sur place</i> ». Les PLUi reprennent à leur compte cette obligation. Le pétitionnaire doit donc démontrer le caractère impératif de cette présence, et non une simple facilité d'organisation. De plus, impossibilité de créer un logement de fonction dès lors qu'il existe déjà une maison non habitée, mais habitable, sur site.	CE, 30 juin 2014, Commune de Clérieux Req n°36667 ; CE, 20 juin 2018, Cne de St Bonnet l'Enfantier, Req n°407859 ; CAA Marseille, 19 mars 2010, Préfet du Vaucluse, Req n°08MA00506)

agricoles		
Non Respect des règles propres aux PPRI	Lorsqu'elle est saisie d'une autorisation d'urbanisme dans un secteur couvert par un PPRI, l'autorité compétente peut en fonction des dispositions de celui-ci, soit refuser l'autorisation, soit l'accorder en l'assortissant de prescriptions. Cette dernière modalité n'est pas toujours exploitée. Parfois même, certaines autorisations d'urbanisme s'avèrent contraires au PPRI.	Art. L.562-1 et suivants du CE
Non respect des règles de reconstruction à l'identique	Le code de l'urbanisme permet, <i>dans un délai de 6 ans, de reconstruire un bâtiment régulièrement édifié détruit ou démoli, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.</i> Ce droit de procéder à une reconstruction à l'identique suite à sinistre impose une obligation de reconstruction stricte de l'immeuble détruit selon la même implantation, la même surface et le même volume. Lorsque le projet est différent de la construction sinistrée (moyennant d'éventuelles adaptations mineures), cet article est inapplicable, et le projet s'apprécie compte tenu des règles d'urbanisme en vigueur lors de la reconstruction.	Art. L111-15 du CU CAA Douai, 12 avril 2022, Cne de Compiègne, Req n°20DA01303 et Rép. min. no 90267: JOAN Q, 21 décembre 2010, p. 13741
Oubli de consultation d'instances dont l'avis doit être sollicité	Est notamment concernée, la saisine de la CDPENAF.	Art L. 161-4 du CU
Non-respect du recours obligatoire à l'architecte	Pour certaines constructions, et en fonction de la qualité de demandeur (personne morale ou physique) le recours à un architecte est obligatoire. L'absence d'un tel recours, lorsque celui-ci s'impose fragilise juridiquement l'acte délivré.	L. 431-2 et R. 431-2 du CU
Non respect des dispositions du document d'urbanisme	Sont notamment concernés : <ul style="list-style-type: none"> • des destinations de constructions interdites dans la zone ou le secteur du document d'urbanisme • des implantations irrégulières d'annexes au regard des dispositions du document d'urbanisme • le non-respect des OAP pour ce qui concerne l'édification de clôtures • le non-respect des dispositions concernant les figures géométriques des panneaux photovoltaïques sur toitures • le non-respect de l'interdiction de création d'accès direct sur certaines catégories de voies routières 	Dispositions des documents d'urbanisme

Annexe 2 - Synthèse des observations formulées en 2024 au titre du contrôle budgétaire

I - Anomalies de forme	Présentation budgétaire	Références
<p>• Informations générales relatives à la maquette budgétaire et exécution de l'exercice précédent non ou partiellement renseignées :</p>	<p>Respect de la maquette budgétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • renseignement du potentiel financier et fiscal, • ratios financiers financiers obligatoires pour les collectivités de plus de 3500 habitants et leur groupement • modalités de vote complétées en fonction de la décision de l'assemblée délibérante • équilibre financiers et balance générale du budget • récapitulatif des autorisations de programmes et d'engagements votées • autorisation octroyée à l'ordonnateur par l'assemblée délibérante sur les virements de crédits et seuils accordés pour chacune des deux sections du budget • vue d'ensemble par chapitre <p>NB : Les données fiscales des collectivités à inscrire au budget primitif sont disponibles sur le lien : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php</p> <p>(http://dgcl.minint.fr/index.php?subid=6019&option=com_acymailing&ctrl=url&urlid=4190&mailid=1612)</p>	<p>Art. L.1612-12 , L.2121-14 et 31, L.2312-1 et 2, L. 2313-1, L.5217-10-6 et 14 du CGCT</p> <p>Instructions budgétaires et comptables</p>
<p>• Annexes réglementaires non jointes, non renseignées ou non concordantes avec les réalisations ou prévisions</p>	<p>Certaines annexes présentent un caractère obligatoire et doivent être jointes au CA, au CFU et au BP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • États de la dette (ligne de trésorerie/contrats d'emprunts/avance de fonds auprès d'autres budgets) et des emprunts garantis par prêteurs et catégorie, • État des participations versées (bénéficiaires listés, convention à prendre si subvention > 23 000 €) et reçues, • Équilibre des opérations financières (solde en équilibre ou en excédent = situation saine), • Tableau des contributions directes (conforme à l'état 1259), • Méthodes d'amortissements utilisées pour les communes de + de 3500 habitants, • État du personnel (effectif et classification) • État des dépenses exceptionnelles à étaler dans le cadre de la circulaire du 15 février 2021 et décidées par l'assemblée délibérante • Engagements reçus et donnés, • présentation consolidée • Au CA et au CFU uniquement : état des concours et subventions attribués, présentation agrégée des résultats, variation du patrimoine, travaux en régie, état des recettes et dépenses assujettis à TVA, état sur évolution des formations agents et élus, état autorisations de programme et d'engagements, état des restes à réaliser, états des engagements hors 	<p>Art. L. 2313-1, L. 2311-7, R. 2313-3 , L.5217-10-14 du CGCT</p> <p>Instructions budgétaires et comptables</p>

	bilan (emprunts garantis, crédit-bail, contrats partenariats..	
• Participation au vote du CA/CU par le maire ou le président (directement ou par procuration)	Pour éviter toute illégalité d'approbation de l'acte, <u>le maire ou le président, à défaut son représentant, doit quitter la salle lors du vote du CA/CFU et ne peut recevoir procuration à cet effet.</u> Il en est de même pour tout conseiller intéressé.	Art. L.2121-17 et 5217-10-10 du CGCT Arrêt Conseil État du 22 mai 1986 – commune de La Teste de Buch Arrêt conseil d'État du 19 janvier 1983 – Chauré.
• Date de vote	La date limite de vote du BP est fixée au 15 avril de l'exercice sauf : - l'année de renouvellement des assemblées délibérantes (date limite repoussée au 30 avril l'année de renouvellement des assemblées), - en cas d'absence de communication par l'État des informations indispensables à l'élaboration des budgets (notamment mise en ligne des dotations sur le site de la DGCL) avant le 31 mars (date fixée par décret), - lorsque le budget de l'exercice précédent a été réglé d'office par le préfet suite à une saisine de la CRC. La date limite de vote du CA et du compte financier unique (CFU) est fixée au 30 juin de l'exercice <u>Selon le principe d'unité budgétaire, les budgets annexes sont obligatoirement votés lors de la même séance que le budget principal</u> (2 cas relevés en 2024 dont 1 rappel par simple appel téléphonique auprès de la collectivité).	Art. L. 1612-2 et 1612-9 du CGCT pour le BP Art. L. 1612-12 du CGCT pour le CA
• Dates de transmission	La date limite de transmission est fixée au 30 avril de l'exercice pour le BP (15 mai les années de renouvellement des assemblées) et au 15 juillet, pour le CA et CFU. <i>Le BP doit toujours être accompagné d'une note de présentation brève et synthétique pour les entités d'au moins 3 500 habitants.</i> <i>La transmission des autres documents budgétaires doit intervenir au plus vite afin qu'ils puissent être exécutoires.</i> <i>Le délai d'information du projet de budget auprès de l'assemblée délibérante est fixé à 12 jours minimum avant son vote.</i>	Art. L. 1612-8 du CGCT pour le BP Art. L. 1612-13 du CGCT pour le CA
• Paramétrages et équilibres de l'acte budgétaire transmis	Les rattachements de comptes sur les chapitres globalisés aux termes de l'instruction budgétaire suivie et les équilibres budgétaires doivent être identiques entre les enregistrements communiqués au format Xémélios (xml) au comptable et ceux transmis à la préfecture. Aussi, les rattachements aux chapitres globalisés et les paramétrages Totem sont à vérifier avant tout scellement des données pour un envoi du fichier aux services préfectoraux conforme au vote de l'assemblée délibérante.	Protocole PESV2 Instructions budgétaires

II - Irrégularités constatées sur le fond	Réglementation budgétaire et comptable applicable	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Déséquilibre réel et déséquilibre des opérations d'ordre, • Discordance entre le report des résultats au budget primitif et les résultats dégagés au compte administratif 	<p>1 - Chaque section est votée respectivement en équilibre (éventuellement en sur-équilibre sous conditions), le remboursement du capital des annuités d'emprunt est couvert par les ressources propres (hors produits de l'emprunt nouveau) auquel est ajouté le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement.</p> <p>2 - Les résultats du compte administratif (CA) de l'ordonnateur sont identiques à ceux du compte de gestion du comptable.</p> <p>3 - La reprise des résultats est indiquée dans les modalités de vote et le financement d'un déficit d'investissement N-1 est assuré en priorité par affectation d'un excédent de fonctionnement N-1 en réserves au compte 1068 du budget primitif N.</p> <p>Si la reprise est anticipée, l'état de calculs des résultats est joint à l'affectation provisoire décidée par l'organe délibérant qui devra voter également les résultats définitifs après arrêté du compte administratif ou du compte financier unique.</p> <p>4 - Les déficits cumulés au CA sont limités au seuil légal fixé à 10 % des recettes globales pour les communes de moins de 20 000 habitants, 5 % pour les autres.</p> <p>5 - Les opérations d'ordre doivent être équilibrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépenses de fonctionnement 042 = recettes d'investissement 040, • recettes de fonctionnement 042 = dépenses d'investissement 040, • dépenses de fonctionnement 023 = recettes d'investissement 021, • au chapitre 043 de la section fonctionnement, la dépense est équivalente à la recette de ce même chapitre, • au chapitre 041 de la section d'investissement, la dépense est équivalente à la recette de ce même chapitre. <p>6 - Tout budget doit être accompagné d'une note de synthèse présentant les informations essentielles.</p> <p>7 - Afin de contribuer à l'équilibre de la section de fonctionnement et sur délibération exceptionnelle motivée de l'assemblée délibérante (origine et conditions de l'évaluation), une reprise de l'excédent de la section d'investissement en section de fonctionnement, est possible uniquement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le produit de cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs (<i>si le légataire ne l'a pas expressément affecté à l'investissement</i>), • le produit de la vente d'un placement budgétaire sur la part financée à l'origine par la section de fonctionnement, 	<p>Art. L.1612-4, L.1612-14, L.1612-6 et 7, L.2311-6, R.2311-11 et R.2311-12, D.2311-14, L.5217-10-1, 11 et 12, D.5217-15 du CGCT</p> <p>Art. L.2313-1 et L.2121-12 du CGCT</p> <p>décret 2015-1546 du 27 novembre 2015</p> <p>Instructions budgétaires et comptables</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • l'excédent de la section d'investissement résultant de la dotation complémentaire en réserves, c'est-à-dire qui n'a pas servi à la couverture du besoin de financement, et constaté au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs, • à défaut, la collectivité peut solliciter une décision conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités une reprise exceptionnelle et motivée de l'excédent prévisionnel de la section d'investissement, sur un ou plusieurs exercices, en section de fonctionnement dès le vote du budget primitif, si la couverture du besoin de financement est assurée (remboursement du capital de la dette inclus). 	
<p>• Plafond des dépenses imprévues non respecté</p>	<p>Pour les instructions autres que le référentiel M57, les crédits inscrits au budget primitif pour dépenses imprévues sont strictement limités à 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de chacune des deux sections (hors restes à réaliser).</p> <p>En M57, si une autorisation de virement de crédits auprès de l'exécutif est approuvée par l'assemblée délibérante sur chacune des sections, l'ordonnateur peut alors décider de virer des crédits d'un chapitre à un autre à hauteur d'un pourcentage appliqué aux dépenses réelles. <u>Seul le chapitre relatif aux dépenses de personnel est exclu de cette procédure.</u></p> <p><i>Dans la limite du seuil de 7,5 % autorisé et pour chacune de sections, le taux de virement de crédits peut être modifié par l'assemblée délibérante lors du vote du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.</i></p> <p>Une fiche détaillée est établie à cet effet en partenariat entre la DGCL et la DGFIP et consultable sur le site des collectivités locales.</p> <p>Par ailleurs, une dotation peut être également inscrite en autorisations de programme (AP) et autorisations d'engagement (AE), ne comportant pas d'article, au titre des dépenses imprévues. Leurs montants ne peuvent excéder 2% des dépenses réelles sur chaque section (hors RAR). Toutefois, <u>ces dépenses votées ne participent pas à l'équilibre du budget</u>. L'utilisation d'AP/AE engendre obligatoirement, quelque soit la strate de population, la rédaction d'un règlement budgétaire et financier.</p> <p><i>NB : En investissement, les dépenses imprévues doivent être financées par une autre ressource que l'emprunt.</i></p>	<p>Art. L.2322-1 et L.5217-12-3, 5217-12-7 et 9, D.5217-4 et 6 du CGCT</p>
<p>• Sincérité des prévisions de cessions d'actif ou de terrains au budget primitif</p>	<p>Les prévisions de cessions inscrites au chapitre 024 en recettes d'investissement et celles inscrites au compte 7015 des budgets de lotissement par exemple, ne sont pas une simple opération d'équilibre budgétaire. Elles doivent être sincères, et peuvent être matérialisées par la signature d'un engagement ou d'un compromis de vente. La certitude que la vente interviendra bien dans l'année doit être acquise.</p>	<p>Art. L. 1612-4, L. 2241-1 et L.5211-37 du CGCT</p>

	Par ailleurs, le bilan des acquisitions et des cessions immobilières opérées sur le territoire de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération annuelle de l'assemblée délibérante. Le bilan est annexé au compte administratif.	
• Sincérité des restes à réaliser	Partie intégrante des résultats du compte administratif ou compte financier unique, les montants de l'état des restes à réaliser, établi au 31 décembre de l'année, sont déterminés à partir de la comptabilité d'engagement des dépenses non mandatées et des recettes certaines. Ils sont justifiés (contrat, convention, décisions d'attribution...) et repris au budget primitif de l'année suivante. <i>NB : un remboursement d'annuité d'emprunt en capital constitue une dépense obligatoire : il ne peut pas être inscrit en restes à réaliser.</i>	Art. L. 1612-14, L.1615-6, R. 2311-11, R. 3312-8, R. 3312-9, D. 2342-11 du CGCT
• Ajustement de crédits sur la journée complémentaire (jusqu'au 21/1/(n+1))	Des modifications peuvent être apportées par l'organe délibérant ou par l'exécutif ayant délégation dans un délai de 21 jours suivant la fin de l'exercice budgétaire et transmises au plus tard dans les 5 jours qui suivent leur adoption, pour : <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses de fonctionnement engagées avant le 31 décembre (n), • les crédits nécessaires à la réalisation d'opérations d'ordre sur les deux sections. 	Art. L.1612-11 et D.5217-3 du CGCT
• Ouverture du quart de crédits en investissement avant le vote du BP (n+1)	Avant le vote du BP, l'assemblée délibérante peut approuver une ouverture du quart de crédits d'investissement ouverts <u>au budget de l'exercice précédent</u> à laquelle il convient de déduire le montant du remboursement du capital de la dette apparaissant à ce budget.	Art. L.1612-1 et L.5217-10-9 du CGCT
• Seuil déficit CA	Lorsque l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale fait apparaître, dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine. Seuils de ce déficit : <ul style="list-style-type: none"> • <u>communes de moins de 20 000 habitants</u> : égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement ; • <u>autres collectivités de plus de 20 000 habitants</u> : égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement. 	Art. L.1612-14 du CGCT
• Provision emprunt	Avant de contracter un nouvel emprunt, la collectivité doit s'assurer du montant suffisant des crédits en recettes d'investissement du chapitre 16 , afin de respecter la notion de sincérité et d'équilibre du budget, particulièrement l'obligation de la couverture de l'emprunt par des ressources propres.	Art. L.1612-4 du CGCT

<p>• Garantie d'emprunts</p>	<p>Elle est octroyée à une personne morale de droit public ou privée sur délibération et <u>si trois conditions sont remplies</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'annuité de la dette garantie ajoutée à l'annuité de la dette propre (emprunts auprès des établissements de crédits et solde des immobilisations financières) est inférieure à 50 % des recettes réelles de fonctionnement (<i>plafonnement des risques</i>), • le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur est inférieur à 10 % du calcul effectué ci-dessus (<i>division des risques</i>), • la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50 %. Elle peut être portée à 80 % pour les opérations d'aménagement en application des articles L. 300-1 à 4 du code de l'urbanisme (<i>partage des risques</i>). <p><i>NB : Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'HLM ou les SEML, aux mêmes opérations bénéficiant d'une subvention d'État, de prêts aidés d'État ou adossés à des ressources défiscalisées, ainsi qu'aux opérations relatives au plan départemental pour le logement des personnes défavorisées créé par la loi du 31 mai 1990.</i></p>	<p>Art. L.2252-1 à 5 et D 1511-30 à 35, L.5111-4 du CGCT pour les communes et EPCI</p> <p>Art. L.3231- 4 à 5 du CGCT pour les départements</p> <p>Art. L.2252-2 du CGCT fixant une dérogation continue pour certaines entités</p>
<p>• Prévision de provisions pour risques et charges et/ou pour créances douteuses,</p>	<p>Quand les collectivités ou leur groupement constatent des charges et/ou des créances douteuses, les comptes de provisions doivent être mouvementés en fonction de la réalité du risque. En M57, la constitution et la reprise de provisions sont obligatoires dès l'apparition du risque avéré ou de son amoindrissement et d'une dépréciation de la valeur d'actif . L'état des provisions est à ajuster en conséquence.</p>	<p>Art. L. 2252-1 , R.2321-2, D.3321-2 et D.5217-22 du CGCT</p> <p>Instructions budgétaires et comptables</p>
<p>• Dépenses obligatoires au sein des documents budgétaires</p>	<p>Certaines dépenses sont obligatoirement budgétées : le contingent d'aide sociale, d'incendie, les contributions actées par délibération, l'annuité de la dette, les frais de scolarité auprès des communes extérieures justifiés, les frais définis par jugement du tribunal, amortissements, les frais de formations des élus (2 % du montant des indemnités prévues),...</p>	<p>Art. L. 2321-2 et R. 2321-2, L.5217-12-1 du CGCT</p>
<p>• Règlement budgétaire et financier</p>	<p>Approuvé en début de mandat et pour celui-ci par les collectivités de 3500 habitants et leur groupement avant toute délibération budgétaire. Obligatoire également si l'entité opte pour des autorisations de programmes et d'engagements sur les dépenses imprévues. Il est libre de forme, retrace les modalités de gestion appliquées, d'informations des élus, les engagements pluriannuels, les modalités de vote des budgets, de reports... Il doit être adopté avant la séance de vote du budget</p>	<p>Art.L;5217-10-8 du CGCT – Article 106 – III de la loi NOTRe</p>
<p>• Amortissement</p>	<p><u>Obligatoire pour toutes les collectivités</u></p>	<p>Art. R.2321-1, D.3321-1</p>

compte 204	Le compte 204 enregistre le versement et les prévisions de subventions d'équipement . Elles sont amorties.	du CGCT Instructions budgétaires et comptables
• Débat et son rapport d'orientation budgétaires	<p>Un débat est obligatoirement organisé dans <u>les collectivités territoriales de 3 500 habitants, ou plus, et leurs groupements</u> dans un délai de <u>dix semaines précédant l'examen du budget primitif en M57, Ce délai est porté à deux pour les autres instructions budgétaires</u> .</p> <p>Il fait l'objet d'une délibération distincte de celle relative au budget et un rapport est établi sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les orientations budgétaires envisagées (dépenses, recettes, fiscalité, capacité d'autofinancement, emprunts, participations,..) • les engagements pluriannuels prévus, notamment en matière de prévision pluriannuelle sur la programmation des investissements, • la structure et la gestion de la dette existante et projetée. <p>Les éléments fournis doivent permettre d'évaluer le taux d'épargne et l'endettement de la collectivité sur le projet présenté lors du débat afin de mesurer l'impact des décisions proposées.</p> <p>Pour les entités de <u>plus de 10 000 habitants</u>, le rapport précise aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, • les effectifs, • les rémunérations (traitements indiciaires, régimes indemnitaires, bonifications, heures supplémentaires rémunérées, avantages en nature). <p>La délibération du DOB et son(ses) rapport(s) sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à envoyer par la commune au président de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre dans les 15 jours qui suivent leur examen en assemblée délibérante ; • à mettre à disposition du public, avisé par tout moyen, dans les 15 jours suivant la tenue du débat. 	Art. L.2121-12 et 2312-1 , L.5217-10-4, L.5211-36 et L.3312-1 du CGCT, art. 106 de la loi NOTRe Décret n° 2016-841 du 24 juin, Arrêt C. État n° 342327 du 14/11/2022
• Rapport en matière d'égalité hommes-femmes	<u>Préalablement au débat sur le projet de budget, ce rapport est obligatoire</u> pour les collectivités de <u>plus de 20 000 habitants</u> . Il présente les actions menées et les ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Il décrit également les orientations pluriannuelles et les programmes de nature à favoriser cette égalité.	Art. L 2311-2 et D. 2311-16 du CGCT
• Rapport en matière de développement durable	Dans les collectivités de plus de 50 000 habitants et ayant opté pour la M57 , un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le	Art. L.2311-1, L.3311-2, et L.5217-10-2 du CGT

	<p>fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation est rédigé. Il est établi préalablement au débat d'orientations budgétaires. Sa production constitue également une formalité substantielle préalable à l'adoption du budget.</p>	
<p>• CLECT</p> <p>Approbation du rapport de la CLECT et validation des attributions de compensation (AC)</p>	<p>Une même délibération ne peut pas approuver le montant des charges transférées et fixer librement le montant des AC. => Il est nécessaire que le rapport de la CLECT soit préalablement adopté, afin que puisse être opérée la fixation initiale de l'AC.</p> <p><i>NB : l'adoption du rapport d'évaluation des charges transférées et la fixation libre du montant de l'AC sont deux étapes distinctes de la procédure de fixation de l'AC qui nécessitent l'adoption de deux délibérations distinctes.</i></p>	<p>Guide pratique : Attributions de compensation Art.5217-13 à 17 du CGCT</p> <p>1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI (Code général des Impôts)</p>
<p>• L'erreur matérielle</p>	<p>Un acte peut être abrogé et remplacé pour erreur matérielle par un nouveau dépôt ajusté signé du maire ou du président <u>si et uniquement s'il n'a pas d'effet rétroactif et ne modifie pas le sens de la décision</u>. Une information du maire ou président à l'assemblée délibérante sur la rectification opérée est nécessaire à la séance la plus proche et la délibération est transmise au représentant de l'État. A défaut, l'acte doit être retiré.</p>	<p>Loi du 12 avril 2000 dite droit des citoyens dans ses relations avec les administrations</p>

Conformément au décret n° 2016-834 du 23 juin 2016, dès lors qu'une collectivité dispose d'un site internet, les documents budgétaires doivent être mis en ligne, lisibles et accessibles gratuitement dans le mois qui suivent leur adoption.